

Il a tous pouvoirs pour contrôler l'exécution des décisions prises comme suite aux réunions du comité économique interministériel.

ART. 5. — Le commissaire général aux corps gras ou son représentant pourra assister aux séances du comité général et de la commission de direction des corps gras d'origine végétale et animale et des trois comités d'organisation spécialisés ainsi qu'à celles des comités de gestion et des assemblées générales du groupement interprofessionnel des oléagineux.

Il pourra déléguer sa représentation aux commissaires du gouvernement accrédités auprès de ces organismes.

ART. 6. — Pour l'assister dans l'exécution de sa mission, le commissaire général aux corps gras est autorisé à recruter des délégués et des agents d'exécution, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 7. — Un crédit de 2.500.000 francs est ouvert au budget du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pour l'exercice 1942, sous le chapitre n° 168 bis : « Commissariat général aux corps gras. — Frais de fonctionnement dans la métropole ».

ART. 8. — Le décret du 30 octobre 1941 relatif à la création d'un commissariat aux corps gras est abrogé.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

*Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,*
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*
Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.

Journal

ARRETE N° 263 promulguant au Togo la loi du 25 février 1942 relative au régime de la presse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 13 décembre 1941 soumettant temporairement à l'autorisation du Haut-Commissaire la création en Afrique française de tout nouveau journal, quotidien ou périodique, promulguée au Togo le 24 janvier 1942;

Vu la loi du 25 février 1942;

Vu le bordereau n° 118 A. P./I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 25 février 1942 relative au régime de la presse en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1921 soumettant à une autorisation préalable la publication de tout journal ou écrit périodique en langue indigène ou étrangère en Afrique occidentale française sont maintenues en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1941.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*
Général BERGERET.

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,*
Amiral DARLAN.

Associations et groupements secrets

ARRETE N° 264 promulguant au Togo la loi du 27 février 1942 modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction d'associations secrètes (pénalités).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;